

# RAPPORT DE SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

PLUi de l'Ouest Vosgien

COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DE L'OUEST  
VOSGIEN



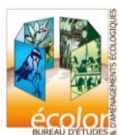
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE L'OUEST VOSGIEN

*Vu pour être annexé à la présente  
délibération du conseil  
communautaire en date du 25 février  
2025 – approbation*

Le Président  
Simon LECLERC



**insitu.**



# MODIFICATIONS A L'APPROBATION

- Intégration des modifications des communes ayant émis un avis favorable avec réserves/remarques du moment que ces dernières ne remettent pas en cause le PADD,
  - Non-intégration des modifications souhaitées (remettant en cause le PADD) par les communes ayant émis un avis défavorable et par le public au cours de l'enquête publique (remettant en cause le PADD),
  - Corrections des diverses erreurs matérielles recensées,
  - Intégration de certaines remarques venant des PPA,
  - Intégration de certaines remarques venant du public lors de l'enquête publique,
  - Intégration de certaines remarques venant de la commission d'enquête publique.
- 
- Modifications du règlement graphique (par communes) :
    - Barville : suppression d'un ERP naturel parcelles n° AB 5 et 13
    - Bazoilles-sur-Meuse : passage des parcelles n° B 294 et 265 de « Nzh » à « Nf »
    - Bazoilles-sur-Meuse : passage de la parcelle n° ZB 247 de « A » à « AC »
    - Bazoilles-sur-Meuse : modification d'un emplacement réservé (n°3)
    - Châtenois : passage des parcelles n° AE 197, 58, 199 et ZL n°6 et 93 de « UE » à « UB »
    - Châtenois : passage de la parcelle n° AD 244 de « N » à « UA »
    - Circourt-sur-Mouzon : Extension du secteur « AC » sur la parcelle n° ZC 57
    - Dolaincourt : rajout d'un ERP sur la parcelle n° A 751
    - Greux : passage en partie des parcelles n° ZD 43, 44, 45 de « UA » à « N »
    - Harmonville : suppression du STECAL « AC » sur la parcelle n° ZA 14
    - Harmonville : rajout d'un STECAL « AC » sur la parcelle n° Z A 18
    - Liffol-le-Grand : parcelle n° AH 231 passage d'un secteur « UY » à un secteur « UB »
    - Liffol-le-Grand : parcelle n° AM 88 passage en partie d'un secteur « N » à un secteur « UB »
    - Maoncourt : suppression d'un secteur « Nv » sur la parcelle n° ZA 9
    - Maoncourt : suppression de haies végétales sur les parcelles n° ZC 7 et n° ZD 27
    - Maoncourt : suppression d'un fossé sur la parcelle n° ZD 20
    - Maxey-sur-Meuse : rajout d'un emplacement réservé sur les parcelles n° ZA 179 et 172

# MODIFICATIONS A L'APPROBATION

- Modifications du règlement graphique (par communes) :

- Morelmaison : suppression d'un secteur « AC » sur la parcelle n° ZA 10
- Rebeuville : passage en partie de la parcelle n° ZC 98 de « N » à « AC »
- Rebeuville : passage en partie des parcelles n° ZH 55-56-57 de « 2AU » à « A » et ajustement du secteur « 2AU »
- Removille : rajout d'un ERP sur la parcelle n° ZC 32
- Ruppes : passage des parcelles n° YC 55-56 de « AC » à « A »
- Seraumont : passage en partie de la parcelle n° A 4 de « Nf » à « UE » concernant le poste-source
- Soulosse-sous-Saint-Elophe : pointage du bâtiment sur la parcelle n° AB 179 en tant que bâtiment pouvant obtenir un changement de destination (en zone N)
- Soulosse-sous-Saint-Elophe : parcelle n° Y 154 passage en partie d'un secteur « N » à un secteur « UA »
- Soulosse-sous-Saint-Elophe : parcelles n° YM 118-119 passage d'un secteur « UE » à un secteur « UB »
- Soulosse-sous-Saint-Elophe : suppression d'un ERP naturel parcelles n° YR 41 et 39
- Vouxey : passage en partie des parcelles n° ZL 102-96 de « A » à « AC »
- Vouxey : passage des parcelles n° ZL 95-94 de « N » à « UA »

- Autres modifications du règlement graphique :

- Les zones A apparaissent désormais dans les fichiers informatiques (voir sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU) au moment du téléversement).
- Modifications du tampon « Nf » sur les communes de Bazoilles-sur-Meuse et Punerot
- Rajout des noms de rues et harmonisation de la légende sur les plans de zonages

# MODIFICATIONS A L'APPROBATION

- Modifications du règlement écrit :
  - Rajout d'un mot manquant à la page n°145 : « Les serres sont autorisées, à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole. »
  - Rajout des définitions des zones « N » et « A »
  - Rajout d'un point d'information sur les secteurs « UBi, UBi, Ni et Ai concernant le risque d'inondation
  - Modification tout secteur : modification du paragraphe c) Eaux pluviales
  - Rajout tout secteur : "La construction d'abris de jardin en matériaux de récupération est interdite sauf pour les matériaux de construction."
  - Suppression d'une mention aux pages n° 131 et n° 144 : « La reconstruction à l'identique (implantation, volume et hauteur) après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLUi ~~à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre.~~ »
  - Tout secteur : l'inconstructibilité des berges des cours d'eau devra indiquer la distance de 10 m de recul dans toutes les zones. Cela concerne notamment les sous-secteurs 1AUY, UC et UY.
  - Rajout d'une dérogation dans l'article n°8 des dispositions générales excluant l'imposition du régime de la Déclaration Préalable de travaux (DP) pour l'édification des clôtures au sein des périmètres du DPAC.
  - Rajout d'un renvoi concernant la réduction des reculs d'aménagements au vu de « l'Amendement Dupont » pour tous les sous-secteurs « UX, UY, 1AUY et 1AUX » concernés par l'étude entrée de ville (cf. Rapport de Présentation 1.8.)
  - Modification des paragraphes *b) Occupations et utilisations du sol admises sous conditions* pour les zones « N » et « A »
    - Zone « A » : « Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles, naturels et des paysages. Les centrales solaires de type « parcs photovoltaïques au sol » ne sont pas autorisées en zone « A » et secteur « Ac ». Elles sont autorisées uniquement en secteur « Npv ». Les parcs agrivoltaïques sont quant à eux autorisés en zone « A » et en secteur « Ac ».
    - Zone « N » : « Les constructions, équipements et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ou d'intérêt collectif. Les centrales solaires de type « parcs photovoltaïques au sol » sont autorisées uniquement en secteur « Npv ». Les parcs agrivoltaïques sont quant à eux autorisés en zone « N » et en secteur « Npv » dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles, naturels et des paysages. »



# MODIFICATIONS A L'APPROBATION

- **Modifications des Justifications environnementales :**
  - page 4 - une actualisation du sommaire a été faite.
  - chp5 - il est nécessaire de remettre à jour et actualiser quelques données sur Natura 2000, en lien avec les structures porteuses.
  - Page n°73 : harmonisation des données.
- **Modifications des OAP :**
  - Rajout d'une précision concernant le secteur « 1AUe » de la commune de Circourt-sur-Mouzon
- **Modifications de L'Etat initial de l'Environnement :**
  - page 150 – rajout de l'arrêté préfectoral n°191/2020/DDT du 11 juin 2020 portant approbation du Plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres de la compétence de l'Etat dans le département des Vosges (3ème échéance).
  - page 164 - la carte 31 ne correspond pas aux zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux définis par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020.
  - page 172 - Les paragraphes sur les PPRNi du Vair et du Mouzon sont à revoir avec les informations PPRNi.
- **Modifications des Annexes :**
  - Rajout des périmètres concernés par le Droit de Préemption Urbain (DPU)
  - Rajout du PPRNi Mouzon
  - Rajout de l'arrêté inter-préfectoral du 11 janvier 2021 portant sur l'institution d'une SUP dite de "sur-inondation" pour des travaux de protection contre les inondations prévus sur le bassin de la Meuse-amont dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne au bénéfice de l'EPAMA.
  - Rajout d'un plan de servitude concernant l'aérodrome de Neufchâteau
  - Mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)